

N^o 37.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission () chargée de
l'examen du Projet de Loi contenant le
Budget du Ministère de l'Intérieur pour
l'exercice 1833 , et de celui relatif aux
travaux à opérer aux rives de la Meuse.*

Messieurs ,

Organe de la Commission que vous avez chargée de l'examen du Budget des Dépenses du Ministère de l'Intérieur, et du projet de loi sur le crédit extraordinaire pour travaux urgens aux rives de la Meuse, je dois, Messieurs, avant de vous présenter le résultat de son travail, vous exprimer en son nom, comme l'ont déjà fait nos honorables Collègues, Rapporteurs du Budget des autres Ministères, le regret qu'elle éprouve d'être obligée de s'occuper de ce travail à une époque aussi avancée de l'année, lorsque déjà les

(*) La Commission se compose de MM. De Haussy, Président-Rapporteur, Biolley, le Comte Duval de Beaulieu, Piers de Raveschot, et le Marquis De Rodes.

trois quarts du Budget ont été dépensés en vertu de lois de crédits provisoires, lorsqu'il serait impossible de l'amender sans entraver les services, sans risquer d'enrayer dans sa marche le char de l'État. Cet état de choses, Messieurs, ne peut se prolonger davantage. Il rend le contrôle du Sénat nul ou insignifiant, il porte atteinte à la dignité de ce corps, qui ne pourrait continuer à prêter au Gouvernement son concours et son appui si celui-ci ne prenait les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour le faire cesser.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, divisé en dix-neuf chapitres, s'élève à la somme de 10,054,992 francs 16 cent. Le Gouvernement avait demandé 10,200,880 francs 01 centimes; donc la Chambre des Représentans a opéré par ses amendemens une économie globale de 145,987 francs 85 centimes, et l'on peut espérer que quelques-uns des crédits alloués ne seront pas dépensés intégralement, ce qui procurerait une nouvelle amélioration.

Les frais de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur sont fixés, par le Chapitre I^{er}, à la somme de 197,300 francs. Votre Commission n'a aucune objection à faire contre cette allocation; mais elle a remarqué par la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des Représentans, qu'indépendamment des employés du Ministère qui sont payés directement par l'État, il en est d'autres qui, suivant l'aveu même du Ministre, seraient payés sur des fonds spéciaux, et elle proteste contre cet abus qui aurait l'effet de soustraire au contrôle des Chambres et au visa de la Cour des Comptes, une partie des dépenses publiques; elle insiste donc pour qu'à l'avenir et à partir du Budget de 1834, le traitement de tous les employés sans distinction, soit porté au Budget des Dépenses du Ministère de l'Intérieur, et pour que tous les fonds spéciaux, quelle qu'en soit l'origine, figurent désormais au Budget des recettes de l'État.

Le Chapitre II ne peut donner lieu à aucune observation : il ne contient en effet que le compte de la dépense du *Moniteur Belge*, qui a été réglée, pour le premier trimestre de cette année, à la somme de 21,500 francs, cette dépense figurant à dater de cette époque au Budget du Ministère de la Justice.

Le Chapitre III a fixé la dépense de la conservation des archives du Royaume, à la somme de 25,970 francs ; votre Commission estime, Messieurs, que cette allocation est susceptible d'être réduite ; elle comprend en effet 4,500 francs pour traitement des Conservateurs dans les Provinces, et autres dépenses accessoires, et 1,000 francs pour frais d'inspection des archives dans les Provinces et de recouvrement des archives manquantes. Or, votre Commission a pensé que cette dépense était évidemment provinciale et ne devait plus à l'avenir figurer au Budget de l'Etat ; les villes de Liège et Mons jouissent seules jusqu'ici de l'avantage d'avoir des Conservateurs salariés par le Trésor ; mais déjà la ville de Bruges réclame le même avantage et beaucoup d'autres villes du Royaume en auraient également le droit, si on n'obviait de suite à cet abus en refusant désormais toute allocation semblable pour les Provinces.

En vain objecterait-on que ce sont des archives de l'Etat qui existent dans diverses provinces ; car dans ce cas il faut les réunir toutes au dépôt central de Bruxelles où elles seront sous la garde de l'archiviste du royaume, ce qui serait bien préférable pour leur conservation et dans l'intérêt de la science ; et si les administrations provinciales ou communales s'obstinent à conserver ces archives, et en ont réellement le droit, alors il est juste qu'elles les fassent conserver à leurs frais.

Le chapitre IV, qui alloue une somme de 50,000 francs pour frais de célébration des fêtes nationales, exposition d'objets d'art et d'industrie et concours d'harmonie, n'a donné lieu à votre Commis-

sion qu'à émettre un vœu qui ne tend nullement à diminuer l'éclat des fêtes nationales , mais à introduire l'ordre et l'économie dans leur direction , en faisant conserver par exemple dans un magasin public tous les matériaux et objets d'ornemens qui servent dans ces sortes de solennités , et qui pourraient souvent être employés ensuite dans d'autres occasions avec beaucoup moins de dépenses.

Le chapitre V, qui alloue une somme de 25,900 francs pour pensions et secours à des fonctionnaires ou employés, ou à des veuves d'employés , a été approuvé par votre Commission. Elle observe sur le premier article que les pensions auxquelles elle s'applique sont accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, qui est toujours en vigueur, ce qui satisfait au vœu de l'article 114 de la Constitution. Quant à l'article 2 relatif aux secours ou continuation de pensions à accorder à d'anciens employés Belges aux Indes , du ci-devant Gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves , la somme de 8000 francs portée à cet article ne sera payée qu'à titre d'avance qui devra être recouvrée du Gouvernement Hollandais, lors de la liquidation définitive. Enfin l'article 3 qui accorde une somme de 4500 francs pour secours à des employés ou à leurs veuves qui, sans avoir droit à la pension , ont néanmoins des droits à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse, n'est alloué par votre Commission qu'à raison de son peu d'importance et sans tirer à conséquence pour l'avenir ; car outre que le Gouvernement ne pourrait entrer dans cette voie sans s'exposer à une foule de réclamations de ce genre , l'article 114 de la Constitution que nous venons de citer statue qu'aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ; il faudrait donc une loi pour régler la répartition de ces secours entre les ayant-droits et prévenir l'arbitraire qui doit presque toujours présider à leur distribution.

Le chapitre VI fixe à la somme de 1,130,246 francs les frais de l'administration des neuf Provinces du Royaume. Votre Commission n'a pas pensé qu'à la veille d'une nouvelle organisation provinciale et communale, il fût opportun d'examiner s'il était possible d'introduire quelque nouvelle économie dans cette partie de l'administration; elle se borne donc à faire des vœux pour que le pays soit promptement appelé à jouir des bienfaits de cette organisation qu'il attend avec impatience, et qui lui a été solennellement promise par l'article 139 de la Constitution.

Le chapitre VII, concernant les ponts et chaussées, est composé de quatre articles qui s'élèvent ensemble à la somme de 1,957,200 fr. pour frais d'entretien, réparation et exploitation des routes, levée des plans et améliorations de routes et constructions de routes nouvelles. Ce chapitre n'a paru à votre Commission susceptible d'aucune observation; en effet, les travaux d'entretien et réparation des routes sont adjugés dans les formes administratives ordinaires pour toutes les Provinces du Royaume, à l'exception du Limbourg, où ce mode d'adjudication, qui n'a pu y être jusqu'ici introduit à cause des circonstances particulières, le sera prochainement, de sorte que le chiffre de cet article est réellement fixé par des contrats. Quant aux frais d'améliorations de routes et constructions de nouvelles routes, s'élevant à 602,000 francs, ce chiffre a été fixé par la loi du 10 Août dernier, qui a alloué pour cette dépense l'excédant du produit des barrières sur les frais d'entretien ordinaire des routes de 2^e classe; il n'y avait donc qu'à la porter sans observation au budget définitif de Ministère de l'Intérieur.

Il en est de même des articles 5 et 6 du chapitre VIII concernant les canaux, ports et côtes, et Polders; ces articles, qui sont relatifs à la construction d'une partie de la jetée d'ouest à Ostende, et à

l'entretien et reconstruction des digues de l'Escaut, se trouvent également compris dans la loi du 10 Août dernier.

Cependant votre Commission a remarqué avec étonnement que le crédit pour l'entretien et reconstruction des digues de l'Escaut et construction d'aqueducs dans les Polders, qui avait été fixé par la loi du 10 Août à la somme de 970,000 francs, n'est plus porté au budget de l'Intérieur que pour la somme de 964,000 francs. D'après les explications qui lui ont été données par un honorable membre de la section centrale de la Chambre des Représentans, le motif de cette différence consiste en ce que l'on a déduit de l'allocation globale, 6000 francs pour le personnel des ingénieurs et employés attachés à ces travaux, en reportant cette somme au chapitre spécial concernant les traitemens. Votre Commission ne pense pas que cette manière d'opérer soit régulière, puisqu'elle pourrait avoir l'effet d'induire en erreur la Cour des Comptes, qui pourrait, après avoir ordonnancé le crédit accordé par la loi du 10 Août, ordonnancer sans déduction des 6000 francs, le crédit alloué pour les traitemens par la loi du budget; il aurait donc été à désirer, pour éviter une erreur ou un double emploi, qu'il eût été fait mention du motif de cette division; toutefois elle pense qu'il suffira d'en avoir fait ici l'observation.

Les quatre premiers articles de ce Chapitre concernant les frais d'entretien et d'exploitation des canaux, ports et côtes, ont été approuvés par votre Commission.

Le chapitre IX divisé en 3 articles alloue la somme de 286,500 francs pour traitement des ingénieurs, frais de bureau et déplacement, traitement des conducteurs et employés temporaires.

Votre Commission estime, Messieurs, que cette administration

est trop coûteuse à l'état ; que plusieurs traitemens sont trop élevés ; que le personnel est trop nombreux et pourrait être réduit sans compromettre le service public , puisqu'il est de notoriété que la plupart des ingénieurs et employés, surtout dans certaines provinces, ont fort peu de chose à faire ; elle pense aussi que la répartition des frais de tournée et de déplacement est une source continuelle d'abus. Elle aurait donc appelé sur cet objet l'attention du Gouvernement et émis des vœux de réforme et d'économie ; mais comment pourrait-elle espérer que ces vœux fussent entendus, puisque loin de nous promettre des réductions, c'est une majoration qu'on nous annonce, et qu'un arrêté récent du 22 mai dernier a fait, dans le corps des ponts et chaussées, une promotion qui grevera le budget de cette administration pour 1834 d'un surcroît de dépense de 13,860 francs , ce qui avec les traitemens de cinq ingénieurs employés momentanément dans l'arme du génie et qui devront rentrer à la paix dans la partie civile élèvera la majoration de la dépense à 30,970 francs.

Votre Commission, sans contester le mérite ou les talens personnels des fonctionnaires compris dans cet arrêté, pense, Messieurs, que cette promotion était inutile, puisqu'elle n'augmentera point le travail de ceux qui ont été élevés en grade, et qu'il n'en résultera aucune amélioration dans le service public ; elle pense que cette promotion était surtout inopportune à une époque où nos finances sont en déficit et où le trésor est grevé de tant de charges ; elle ne conteste nullement au Gouvernement le droit de promotion , mais c'est aux Chambres à en contrôler l'exercice en fixant les traitemens et en allouant les subsides, et elles auront à examiner, lors de la discussion du budget de 1834, si elles doivent faire, dans cette occasion, usage de leur prérogative.

Le chapitre X qui fixe à 22,500 francs , la dépense d'entretien et réparation des bâtimens civils , n'a trouvé aucune opposition

dans le sein de la Commission qui approuve la réduction que la Chambre des Représentans a fait subir aux propositions du Ministère; et qui pense qu'il faut ajourner toutes constructions nouvelles jusqu'au prochain budget ou même jusqu'au moment où nos finances seront dans un état plus prospère.

Le chapitre XI, qui fixe à 80,000 fr. les frais du service des mines, n'a paru à votre Commission susceptible d'aucune observation particulière. Les améliorations ou les économies dont cette Administration est susceptible ne peuvent être attendues que de la législation; la loi du 21 avril 1810, qui est le code spécial de cette matière, a besoin d'être révisée; l'expérience a constaté le vice et l'insuffisance de plusieurs de ses dispositions; les dispositions organiques de cette loi sont également incomplètes ou défectueuses; il importe dans un pays tel que le nôtre, où la bonne exploitation des mines est l'une des sources les plus essentielles de sa prospérité, que nous possédions promptement un code complet sur cette importante matière, et que les droits des exploitans et les devoirs et attributions des ingénieurs soient déterminés de manière à concilier tout ce qui est dû au droit de propriété et tout ce qu'exige l'intérêt public sous le rapport de la régularité des exploitations et de la conservation de la vie des ouvriers. Votre Commission appelle donc sur cet objet toute l'attention du Gouvernement.

Le chapitre XII est relatif à l'instruction publique dont le budget a été réduit par la Chambre des Représentans à la somme de 701,322 fr. 75 cent, au lieu de 762,518 fr. 67 cent. qui avaient été demandés par le Ministère, dont les propositions sur ce chapitre ont subi, par conséquent, une réduction de 61,195 francs 92 cent.; toutefois cette réduction ne porte que sur les majorations de subsides qui avaient été demandés pour 1833; car, en réalité, les subsides votés par la Chambre des Représentans sont

les mêmes pour les Athénées et Colléges qu'en 1832, et les frais des Universités sont augmentés d'environ 21,000 francs.

Votre Commission, Messieurs, croyant intempestif d'agiter en ce moment et à propos d'un chapitre du Budget toutes les questions qui devront être résolues sur cette importante matière, et qui ont donné lieu à une discussion si irritante dans une autre enceinte, se bornera à réclamer avec empressement la présentation de la loi sur l'Instruction publique, annoncée et promise par l'article 17 de la Constitution.

C'est cette même pensée qui paraît avoir dominé la majorité de la Chambre des Représentans, qui n'a refusé les majorations de subsides qu'afin de mettre le Ministère en demeure, et de le forcer à présenter cette loi; mais qui, dès l'instant que le pays aura été doté de cette législation régulatrice, n'hésitera pas sans doute à s'associer au Gouvernement de tous ses efforts, pour élever l'instruction nationale à ce degré de prospérité qu'elle peut si facilement atteindre et qui doit contribuer si efficacement à la force et à la grandeur de notre patrie.

Le chapitre XIII alloue une somme de 510,383 francs pour primes d'encouragemens à l'Agriculture, à l'Industrie, au Commerce, aux Lettres, aux Sciences, et aux Arts, ainsi que pour le service de santé. Votre Commission n'a pas hésité à approuver cette allocation; elle est convaincue que le Sénat, jaloux d'augmenter la prospérité et la gloire du pays, s'associera toujours avec empressement à toutes les mesures qui pourront concourir au développement de l'Agriculture, de l'Industrie, des Sciences et des Beaux-Arts; toutefois, Messieurs, votre Commission a pensé que le Gouvernement ne pouvait apporter trop de discernement et s'entourer de trop de renseignemens pour faire une bonne répartition de ces fonds d'encouragement et de secours. L'expérience a prouvé

que , sous le Gouvernement déchu , des sommes considérables ont été avancées , au grand préjudice du commerce et de l'industrie , à des négocians ou fabricans dont plusieurs étaient indignes de les obtenir et ne présentaient pas des garanties suffisantes; d'un autre côté des sommes importantes ont été dépensées au profit d'intrigans colporteurs de prétendus brevets d'invention ou procédés de perfectionnement , et dont la plupart n'ont tenu aucune des promesses qu'ils avaient faites. Il importe que le Gouvernement se tienne à l'abri de cet écueil , et qu'il ne distribue qu'avec la plus grande discrétion les subsides que vous mettez à sa disposition.

Relativement au subside accordé au Musée des Arts et de l'Industrie , votre Commission a pensé qu'il serait convenable que cet important établissement fût soumis à un conseil de surveillance, composé de quelques industriels et amis des arts , qui dirigeraient l'achat des collections nécessaires pour le compléter dans le but qui doit présider à sa formation , c'est-à-dire , dans l'intérêt des arts industriels dont il est destiné à favoriser les progrès.

Quant au subside accordé à la Société Royale d'Horticulture à Bruxelles , votre Commission , partageant l'avis de la Section Centrale de la Chambre des Représentans , n'entend allouer ce subside que comme temporaire, sinon toutes les villes qui ont de semblables sociétés ou qui entretiennent des jardins botaniques, seront en droit de réclamer de semblables subsides; et une fois engagé dans cette voie on ne sait plus où l'on pourra s'arrêter; il s'agit d'ailleurs ici d'un établissement purement local , construit pour l'embellissement et l'agrément de la ville de Bruxelles , et s'il ne peut se soutenir que par des subsides, c'est cette ville qui doit les lui procurer; cette dépense est essentiellement Communale.

Le chapitre XIV , qui fixe à la somme de 3,474,880 fr. 41 cent.

la dépense des différens cultes, n'a donné lieu à aucune observation.

Il en est de même des chapitres 15, 16, 17, 18 et 19; le 15^e alloue une somme fort peu importante de 25,000 fr. pour frais d'inspection de la garde civique, d'administration de son état major général, réparations et entretien des armes; le 16^e accorde 31,740 fr. pour frais de statistique générale et notamment pour confection des tables décennales des actes de l'état civil, travail utile et précieux, et dont le salaire est déterminé par une loi spéciale; le 17^e fixe à 50,000 fr., au lieu de 100,000 fr. demandés par le Ministre, les subsides et secours à accorder aux villes et communes dont les revenus sont insuffisans; le 18^e alloue un crédit de 45,000 fr. pour récompenses honorifiques ou pécuniaires; enfin le 19^e et dernier chapitre est celui des dépenses imprévues pour lesquelles un crédit de 50,000 fr. est éventuellement alloué; votre Commission a approuvé ces diverses allocations.

Il me reste à vous entretenir du projet de loi additionnelle au budget de l'Intérieur, qui alloue un crédit de 73,000 fr. pour travaux urgens aux rives de la Meuse; votre Commission, sans contester l'urgence de ces travaux, qui lui a paru suffisamment établie, est entièrement convaincue que ces travaux doivent rester en partie à la charge de la province du Limbourg sur laquelle doivent peser tous les frais des travaux d'entretien et réparations des ouvrages nécessaires pour assurer la navigation, en partie à la charge des riverains dont ces travaux ont pour objet de conserver les propriétés; cependant votre Commission, prenant en considération les motifs d'urgence, et la circonstance que l'administration provinciale du Limbourg aurait été privée depuis la révolution de la presque totalité des revenus de la navigation qui étaient destinés à couvrir cette dépense, a donné son adhésion au projet de loi, sous la réserve énoncée dans

le projet , c'est-à-dire sous la condition de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en assurer le recouvrement à charge de qui de droit, et sauf à examiner ensuite si tout ou partie de la somme qui incombera à la province du Limbourg ne devrait pas lui être allouée ou remise à titre de subside, à raison des circonstances particulières dans lesquelles elle s'est trouvée, et des pertes qu'elle a essuyées.

Nous voici parvenus, Messieurs, au terme de la tâche qui nous était imposée; notre rapport, comme vous le voyez, ne contient ni modification ni amendement; il était impossible d'y songer. Il n'est qu'une série d'observations, de vœux et de conseils, puisse le Gouvernement y avoir égard, puisse-t-il en résulter pour l'avenir quelques nouvelles économies pour nos Finances, quelque nouvel accroissement dans la prospérité publique.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer à l'unanimité, l'adoption des deux projets de loi principale et additionnelle, concernant le budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur.

DE HAUSSY, PRÉSIDENT - RAPPORTEUR,

R. BIOLLEY,

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU,

Le Marquis DE RODES.